

A C C O R D

entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement d'Irak,
relatif à la coopération
dans le domaine de la défense,
signé à Paris le 16 novembre 2009

A C C O R D
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement d'Irak,
relatif à la coopération
dans le domaine de la défense

Le Gouvernement de la République d'Irak, d'une part,
 Et
 Le Gouvernement de la République française, d'autre part,
 Ci-après dénommés respectivement « la Partie irakienne » et
 « la Partie française » et conjointement dénommés « les Parties »,

Considérant leur volonté de consolider une relation privilégiée et durable,

Désireux de développer une coopération bilatérale dans le domaine de la défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent Accord, l'expression :

- a) « Membre du personnel » désigne le personnel civil et militaire relevant des ministères de l'une des Parties, compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord ;
- b) « Etat d'origine », désigne la Partie dont relève le membre du personnel qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie ;
- c) « Etat d'accueil », désigne la Partie sur le territoire duquel le membre du personnel de l'Etat d'origine se trouve en séjour dans le cadre du présent Accord ;
- d) « Personne à charge » signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation respective des Parties.

Article 2

Dans le cadre du présent Accord, les Parties conviennent de mettre en œuvre une coopération qui couvre les formes et domaines suivants :

- a) L'échange d'informations sur les questions d'ordre stratégique et militaire ainsi que sur toute question d'intérêt commun ;
- b) Les contacts et les réunions entre les Parties, à tous les niveaux de commandement et de représentation ;
- c) L'acquisition, la modernisation et la réparation d'armement et de matériel militaire, qui prennent la forme :
 - d'échange d'informations tactiques, techniques et logistiques relatives à l'utilisation des matériels acquis par la Partie irakienne auprès de la Partie française ou auprès de l'industrie française ;
 - d'un soutien apporté par la Partie française à la Partie irakienne dans le domaine des contrats d'armement ;
 - de visites de délégations de la Partie irakienne en France à des fins d'essais, d'évaluations ou d'expertises d'équipements et de technologies de défense ;

d) La formation et l'entraînement associés aux matériels militaires acquis ou appartenant à la Partie irakienne ;

e) Toute autre forme ou domaine de coopération convenu d'un commun Accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.

Article 3

Les modalités de mise en œuvre de la coopération prévue par le présent Accord peuvent être précisées par voie d'Accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 4

1. Il est institué une commission bilatérale, chargée d'organiser et de coordonner la coopération dans les domaines couverts par le présent Accord.

2. La commission bilatérale est chargée notamment :

- a) D'établir la conception générale de la coopération bilatérale dans les domaines cités à l'article 2 ;
- b) D'organiser et de coordonner cette coopération ;
- c) D'étudier de nouveaux domaines et formes de coopération s'inscrivant dans le cadre du présent Accord.

3. La commission bilatérale est coprésidée par un représentant de chaque Partie. Celui-ci est désigné par le ministre en charge de la défense de chacune des Parties. La commission bilatérale peut faire appel, en tant que de besoin, à des représentants des Parties dont la participation s'avère nécessaire.

4. La commission bilatérale se réunit au moins une fois par an alternativement en France et en Irak. Elle dresse un bilan de la coopération de l'année écoulée, assure le suivi des actions en cours, fixe le plan de coopération pour l'année à venir et examine les échéances ultérieures. Le plan de coopération comporte les actions décidées en commun, leur objet et leurs modalités.

5. D'un commun Accord, les coprésidents de la commission bilatérale établissent les principes et le règlement de la commission.

Article 5

1. La Partie française nomme un correspondant permanent. Celui-ci coordonne la mise en œuvre de la coopération par la Partie française, est tenu informé de l'exécution des contrats et apporte, dans la limite de ses moyens, son concours à la recherche de solutions satisfaisantes aux difficultés qui peuvent se présenter.

2. Le correspondant permanent a pour mission :

- de conseiller la Partie irakienne en matière de management de programme et de soutien logistique ;
- de veiller à la bonne qualité des échanges dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

1. Les Parties conviennent d'échanger les informations nécessaires à la mise en œuvre des matériels militaires acquis par la Partie irakienne auprès de la Partie française ou de l'industrie de défense française.

2. Dans l'attente de la conclusion par les Parties d'un Accord relatif à l'échange d'informations et de matériels classifiés, qui viendrait à s'appliquer dès son entrée en vigueur aux domaines et formes de coopération prévus dans le cadre du présent Accord, les Parties appliquent les règles suivantes :

- les Parties protègent les informations et matériels classifiés auxquels elles peuvent avoir accès dans le cadre du présent Accord en conformité avec leur réglementation nationale respective ;
- les informations et matériels classifiés sont transmis uniquement par voie officielle ou par des procédures agréées entre les autorités compétentes des Parties ;
- aucune information ou matériel classifié reçu par l'une des Parties dans le cadre du présent Accord ne peut être d'une quelconque manière transféré, diffusé ou divulgué à des tiers ou à des personnes ou entités non autorisées par l'autre Partie, sans son consentement préalable.

Article 7

1. La formation et l'entraînement des membres du personnel de la Partie irakienne sur les équipements français acquis ou appartenant à la Partie irakienne peuvent avoir lieu sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

2. La formation et l'entraînement des membres du personnel de la Partie irakienne peuvent être assurés à titre onéreux soit par des sociétés spécialisées françaises proposées par la Partie française à la Partie irakienne, soit par des organismes de formation sous tutelle de la Partie française.

Article 8

1. La Partie française est disposée à faire bénéficier à titre onéreux la Partie irakienne de son savoir-faire et de son expérience dans les domaines de l'acquisition des équipements de défense, notamment en ce qui concerne la qualité et les prix, à l'assister dans la conduite et la coordination de la réalisation de contrats d'armement.

2. A cet effet, des missions de membres du personnel de la Partie française ayant qualité d'experts ou de conseillers techniques peuvent être organisées par Accord entre les Parties.

3. La livraison des matériels et équipements acquis par la Partie irakienne dans le cadre du présent Accord, et les prestations associées, sont exonérées de tout droit ou obligation fiscale sur le territoire de l'Etat irakien.

Article 9

1. A l'occasion de la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent Accord, chaque Partie supporte les frais de déplacement entre le territoire des Parties ainsi que les frais d'alimentation et d'hébergement des membres de son personnel.

2. L'Etat d'accueil prend en charge les transports effectués par des moyens militaires à l'intérieur de son territoire.

3. Chaque demande de visite est adressée par voie officielle. Elle est accompagnée des informations relatives au demandeur, de la désignation du service officiel, de l'exposé du motif de la visite ainsi que du niveau d'habilitation du visiteur désigné par l'Etat d'origine.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, les membres du personnel de la Partie française présents sur le territoire de la République d'Irak en application du présent Accord, ainsi que leurs personnes à charge, bénéficient des mêmes privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. En cas de poursuite devant les juridictions de la République d'Irak conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2, de la convention de Vienne sur les relations diploma-

tiques du 18 avril 1961, tout membre du personnel relevant de la Partie française bénéficie des garanties procédurales fondamentales, telles que définies à l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966.

3. La Partie irakienne informe la Partie française des suites données à l'affaire par la juridiction compétente.

4. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que les droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie française qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence sur le territoire de la République d'Irak sont considérés comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, y compris aux fins de l'application de toute convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires (à l'exception des pensions), payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel de la Partie française en cette qualité, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 11

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent Accord.

2. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par un membre du personnel de l'Etat d'origine dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

- lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
- lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

3. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun Accord entre les Parties.

Article 12

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu par voie de consultations et de négociations entre les Parties.

Article 13

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'Accord six mois avant la date d'échéance.

3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun Accord, amender par écrit le présent accord. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La fin du présent Accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son exécution, sauf si les Parties en disposent autrement.

Fait à Paris, le 16 novembre 2009, en trois exemplaires originaux, chacun en langues arabe, française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République d'Irak :
GÉNÉRAL ABDULQUADER
AL OBEIDI,
Ministre de la défense

Pour le Gouvernement
de la République française :
HERVÉ MORIN,
Ministre de la défense